

LOI EGALIM : QUEL AVENIR POUR LES SPÉCIFICITÉS DES COOPÉRATIVES AGRICOLES ?

UNE LECTURE JURIDIQUE DE DISPOSITIFS ENTRE RENFORCEMENT DU SECTEUR ET BANALISATION

par Chantal Chomel*

(1) Le point II de l'article 60 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises est ainsi rédigé : « Le commerce équitable a pour objet d'assurer le progrès économique et social des travailleurs en situation de désavantage économique du fait de leur précarité, de leur rémunération et de leur qualification, organisés au sein de structures à la gouvernance démocratique, au moyen de relations commerciales avec un acheteur qui satisfait aux conditions suivantes : 1° Un engagement entre les parties au contrat sur une durée permettant de limiter l'impact des aléas économiques subis par ces travailleurs, qui ne peut être inférieure à trois ans ; 2° Le paiement par l'acheteur d'un prix rémunérateur pour les travailleurs, établi sur la base d'une identification des coûts de production et d'une négociation équilibrée entre les parties au contrat ».

(2) À partir du 1er janvier 2022, les menus proposés par ces cantines devront comprendre une part au moins égale à 50 % de produits bénéficiant de signes de qualité ou provenant de circuits courts, et 20 % d'aliments issus de l'agriculture biologique. Un rapport devra être remis en 2020 pour examiner la possibilité d'étendre ces obligations aux cantines privées.

Les États généraux de l'alimentation, initiés par le gouvernement, ont réuni fin 2017 et début 2018 toutes les parties prenantes de cette thématique dans des ateliers : agriculteurs, mais aussi industriels, distributeurs, ONG et membres de la société civile. Objectifs : réfléchir à des mesures susceptibles d'améliorer le revenu des agriculteurs au titre de leur production et favoriser la montée en gamme et en qualité de leurs productions pour aller vers une alimentation plus saine.

La loi n° 2018-928 du 30 octobre 2018 « pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous », dite « loi Egalim », est issue de ces États généraux. Afin de répondre à l'objectif de meilleure rémunération des agriculteurs – et comme la faiblesse de leurs revenus est corrélée à la pression exercée par la grande distribution, très concentrée autour de quelques acteurs et déterminée à mener une politique de prix bas pour les consommateurs –, la loi introduit une inversion dans la construction du prix. Celui-ci devra émaner de l'agriculteur et prendre en compte les coûts de production, en s'appuyant sur des indicateurs de référence élaborés par les interprofessions ou l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires. On peut noter que cette notion de « coûts de production » figure déjà dans la définition du commerce équitable résultant de la loi ESS de 2014¹. La loi Egalim contient également des dispositions importantes en faveur d'une alimentation plus saine, à travers notamment le levier constitué par la restauration collective dont les personnes morales de droit public ont la charge : cantines scolaires, hospitalières, etc². La loi introduit enfin des dispositions contre le gaspillage alimentaire en autorisant les dons des industriels et de la grande distribution aux associations. Sont également ajoutées des dispositions relatives au bien-être animal ou encore à la réduction des déchets plastiques.

*membre de l'Académie d'agriculture et ancienne directrice des affaires juridiques et fiscales de Coop de France

Cette loi a été complétée par cinq ordonnances, dont l'une est consacrée exclusivement à la coopération agricole et deux ont un impact direct sur les coopératives (même si elles concernent au premier chef les industriels agroalimentaires et les négociants exerçant sous le statut de sociétés commerciales). L'une d'elles porte sur les prix abusivement bas (et fait d'ailleurs l'objet d'une transposition spécifique dans l'ordonnance consacrée aux coopératives agricoles) ; l'autre sur l'obligation de séparer l'activité de conseil sur les produits phytosanitaires de leur vente.

Ces ordonnances, adoptées en conseil des ministres le 24 avril 2019 et publiées au JO du 25 avril 2019, ont suscité un accueil mitigé de la part des représentants du mouvement coopératif agricole, mais plus positif de la part de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA), sur des aspects différents toutefois³. Les mesures qu'elles contiennent, destinées principalement à corriger les pratiques et les dérives des sociétés commerciales, ne sont-elles pas de nature à faire muter le modèle coopératif ? Cet article analyse l'ordonnance spécifique aux coopératives agricoles (première partie) ainsi que les deux ordonnances qui ont un impact sur elles même si elles ne les concernent pas en premier lieu (deuxième partie), tout en faisant ressortir à chaque fois les enjeux du point de vue de l'intégrité du modèle coopératif.

(3) Voir communiqué de presse du 25 avril 2019 : « Ordonnance relative à la séparation des activités de conseil et de vente : une transition à marche forcée », www.lacooperationagricole.coop. Et le communiqué de presse de satisfaction de la FNSEA du 26 avril 2019, www.fnsea.fr.

Les dispositions propres au fonctionnement des coopératives agricoles

L'ordonnance spécifique aux coopératives agricoles a été publiée le 24 avril 2019 sous le n° 2019-362 et elle est entrée en vigueur le 1er juillet suivant.

Les coopératives agricoles ont toujours suscité l'intérêt des pouvoirs publics comme instruments de mise en œuvre des politiques publiques en matière agricole. À ce titre, elles remplissent pleinement une des conditions que relevait Claude Vienney pour définir les sociétés coopératives, à savoir des relations étroites avec la puissance publique. La présente ordonnance s'inscrit dans cette vigilance des pouvoirs publics. Son originalité est de porter sur la double qualité d'associé et de coopérateur : elle prévoit pour les associés un renforcement de l'information qui leur est destinée, afin de réduire l'asymétrie d'information et de les rendre plus aptes à porter un jugement sur la gestion des dirigeants ; et, pour les agriculteurs-coopérateurs, davantage d'informations sur le mode de construction de la rémunération de leurs apports.

Enfin, le système de sanctions n'est pas oublié, puisque le Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA) voit ses pouvoirs d'intervention renforcés, avec l'appui de la Révision coopérative pour établir des diagnostics des éventuels dysfonctionnements et y remédier.

Un renforcement des obligations d'information dues à l'associé-coopérateur

Le volet « associé »

– Information du nouveau coopérateur : dans le but d'améliorer la transparence et la confiance dans le modèle coopératif et sa singularité, une information, dont la forme est libre, doit être fournie au nouveau coopérateur sur « *les valeurs et principes coopératifs, ainsi que les conditions de fonctionnement de la coopérative et les modalités de rémunération qu'elle pratique* » (article L 521-1-1 du code rural et de la pêche maritime [CRPM]). Il semblerait que le gouvernement souhaite compléter par décret les indications appelées à figurer dans ce document.

– Contenu du rapport aux associés : un chapitre distinct devra porter sur les principes et les modalités de la gouvernance d'entreprise. Bien que le texte ne le précise pas, on peut supposer qu'il s'agit de la gouvernance coopérative (article L 524-2-1 CRPM).

– Les filiales : un nombre significatif de coopératives ont des filiales qui réalisent une part importante du chiffre d'affaires du groupe coopératif. Le droit à l'information des associés est donc logiquement étendu à la possibilité d'obtenir la liste des filiales et des sociétés contrôlées par la coopérative en France et à l'étranger, ainsi que la liste des administrateurs et, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes présentés aux assemblées générales (article L 524-4-1 CRPM).

– Légalisation de l'obligation du règlement intérieur : bien que déjà prévu par les modèles de statut, le règlement intérieur devient une obligation légale tout comme sont prévues les dispositions qui doivent obligatoirement y figurer (article L 521-3-2 CRPM). Parmi celles-ci, sont explicitées les règles de composition, de représentation et de remplacement des membres de l'organe de gestion, ainsi que des autres instances statutaires ou non mises en place par la coopérative. Il prévoit également les modalités de détermination du prix des apports, approvisionnements et services, ainsi que les modalités de retrait de l'associé coopérateur et celles de remboursement de ses parts sociales.

Le volet « coopérateur »

Bien que la double qualité soit par définition systémique, par commodité, nous rangeons sous le vocable de « coopérateur » toutes les dispositions qui visent à expliciter et à clarifier le cadre juridique de la relation d'activité entre l'adhérent-agriculteur et sa coopérative. Or ce point est bien sûr très sensible, et certains agriculteurs-coopérateurs, quoique très minoritaires, ont souligné le caractère insuffisant de la rémunération de leurs apports⁴. Rappelons que les grilles de rémunération sont fixées par les conseils d'administration.

– Le document unique récapitulatif (DUR) (article L521-3h CRPM) : il existait déjà, mais son contenu est complété avec la mention de

(4) Voir par exemple des témoignages de coopérateurs de Sodiaal, lors de la suppression des quotas laitiers, dans l'émission « Cash Investigation » (France 2) de janvier 2018. *A contrario*, voir « Sodiaal va redistribuer 25 millions d'euros à ses adhérents », *La France agricole*, 14 juin 2017.

l'échéance de l'engagement, les modalités de retrait et surtout celles de détermination du prix, reprises du règlement intérieur. Ce DUR est mis à la disposition du coopérateur lors de son adhésion à la coopérative, mais aussi à chaque modification.

– Information sur les résultats et sur les prix (article L521-3-I, II et III) : l'ordonnance prévoit un dispositif relativement précis et complexe d'information sur les résultats et sur les prix. Cette information est à la fois collective (à l'occasion de l'assemblée générale annuelle) et individuelle (adressée à chaque coopérateur). Tout d'abord, avec la convocation à l'assemblée générale, l'organe de gestion (le conseil d'administration, le plus souvent) établit un document indiquant la part des résultats reversée aux associés coopérateurs au titre de la rémunération du capital social et de la ristourne. Doit également être indiquée la part des résultats des filiales destinée à la société coopérative. Ces informations doivent être certifiées par le commissaire aux comptes. L'organe de gestion doit également présenter à l'AG un document donnant des informations sur :

- l'écart entre le prix indiqué lors de la précédente AG annuelle et celui qui a été effectivement payé aux coopérateurs ;
- les écarts entre ce prix payé et les indicateurs relatifs aux coûts de production et aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur les marchés de la coopérative et retenus dans le règlement intérieur. Ces informations doivent être sincères, et leur fiabilité engage la coopérative. L'évolution de ces indicateurs doit être communiquée aux adhérents.

L'information a également une dimension individuelle puisque, dans le mois qui suit l'assemblée générale, un récapitulatif est envoyé à chaque associé coopérateur, comprenant la rémunération de ses apports sous forme d'acomptes, de complément de prix et de ristournes.

Enfin, l'ordonnance facilite les sorties anticipées des coopérateurs en cas de changement de mode de production, pour obtenir un signe officiel de qualité, dont le bio ou une certification de haute valeur environnementale. Les délais de préavis peuvent alors être raccourcis tout comme peut être réduite l'indemnité de départ proportionnelle due par le coopérateur.

Analyse et enjeux

La loi d'avenir pour l'alimentation et l'agriculture (LAAF) de 2014 avait déjà renforcé les obligations d'information pour les associés-coopérateurs. Bien qu'à peine entrée effectivement en vigueur, compte tenu des délais de publication des décrets et de modification des modèles de statut, l'ordonnance enrichit (ou alourdit, selon le point de vue d'où l'on se place) ces informations qui portent à la fois sur le volet « associé » et sur le volet « coopérateur ». Elle s'inscrit dans une évolution engagée lors des modifications législatives précédentes de renforcement de l'information de l'associé-coopé-

rateur, condition nécessaire, à défaut d'être suffisante, à un bon fonctionnement coopératif.

La nouveauté porte sur le volet « coopérateur » : ce point était jusqu'alors peu abordé par le CRPM. L'ordonnance pallie cette lacune à la fois dans l'information individuelle fournie au coopérateur et dans l'information collective donnée en assemblée générale sur la construction du prix des apports – sujet sensible s'il en est en raison de son impact sur le revenu du producteur-coopérateur. Il s'ensuit une plus grande formalisation de la relation adhérent/coopérative, qui sera peut-être à même de limiter les contentieux. On peut aussi faire l'hypothèse que cette introduction dans le corpus légal de dispositions relatives au volet « activité » de la relation coopérative serve à l'avenir de modèle pour les autres coopératives d'entreprises : artisans, commerce ou pêche maritime.

Si on ne peut que saluer cette reconnaissance par la loi de la spécificité du modèle coopératif à travers la déclinaison des obligations liées à la double qualité, la diversité des situations et des pratiques est aussi une réalité et une richesse permettant de s'adapter à des contextes de taille, de réalités régionales ou de productions qui ne peuvent être totalement standardisés. Le HCCA devra veiller à cette proportionnalité dans la mise en œuvre de ces obligations. En effet, 80 % du chiffre d'affaires consolidé des 2 400 coopératives agricoles est réalisé par moins d'une cinquantaine de structures.

Une consolidation de la mission de contrôle du Haut Conseil de la coopération agricole

Créé par la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006, le Haut Conseil de la coopération agricole⁵ est un établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale. Il dispose de prérogatives régaliennes, comme délivrer et retirer l'agrément nécessaire aux coopératives agricoles pour exister juridiquement. Il est dirigé par un comité directeur de 12 membres, dont 7 sont élus par les coopératives agricoles et 5 sont des personnalités qualifiées nommées par le ministre chargé de l'Agriculture. Cette construction atypique n'a pas vraiment d'équivalent dans l'univers de l'économie sociale et solidaire.

La gouvernance du HCCA est modifiée avec la création d'une commission consultative composée de représentants des organisations professionnelles (les syndicats agricoles), de représentants des coopératives et de leurs unions et, le cas échéant, de personnalités qualifiées. Un décret devra préciser les conditions de nomination et de fonctionnement. Cette adjonction, née de la demande des syndicats agricoles de siéger au HCCA, devra faire la preuve de sa valeur ajoutée dans le dispositif.

Le HCCA se voit confier la mission (article L528-1, 6e alinéa) d'élaborer « *un guide des bonnes pratiques de gouvernance des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions, dont les chapitres obligatoires peuvent être fixés par voie réglementaire* ».

(5) Voir le site www.hcca.coop.

Le HCCA doit également se doter d'une charte d'éthique et de déontologie afin de prévenir les conflits d'intérêts (courants dans ce type d'organisme). Le précédent comité directeur avait déjà travaillé sur un tel document.

Une nouvelle mission est confiée au HCCA : les agents de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) pourront lui demander de vérifier que les règlements intérieurs des coopératives contiennent bien des mesures similaires à la contractualisation, prévues à l'article L631-24 du CRPM. Si tel n'est pas le cas, il doit en informer les agents de la DGCCRF.

Enfin, les procédures sont améliorées pour permettre au HCCA de mieux s'appuyer sur la Révision pour l'identification et la correction des dysfonctionnements dans les coopératives contrôlées. C'est ainsi qu'il pourra mettre en demeure les organes de direction et d'administration d'une coopérative de remédier aux dysfonctionnements constatés dans le rapport de révision. Le HCCA peut également convoquer une assemblée générale pour rétablir un fonctionnement normal de la coopérative et, en cas de non-rétablissement d'un fonctionnement conforme, introduire un référé devant le tribunal compétent.

Analyse et enjeux

S'il est judicieux que le HCCA soit doté de moyens d'action législatifs efficaces qui renforcent sa crédibilité et son efficacité, en pratique, les cas de dysfonctionnement avérés dans les coopératives agricoles ne sont pas légion, même si un groupe coopératif sucrier⁶ a récemment défrayé la chronique sur le terrain et dans les médias. Les missions du HCCA ont été resserrées sur le contrôle et la sanction – appauvries, devrait-on écrire, puisque, notamment, la mission d'observatoire économique des coopératives agricoles, pourtant d'une richesse indéniable, a disparu.

Par ailleurs, on peut s'interroger sur la mission dévolue au HCCA de produire un guide des bonnes pratiques de gouvernance. Outre le fait que ce rôle est généralement confié aux organisations professionnelles (Coop de France, l'organisation professionnelle des coopératives agricoles, a déjà édité plusieurs versions du « guide de l'administrateur » et un guide de gouvernance pour les coopératives), cette mission engendre une certaine confusion des genres. Il n'est pas certain que cette dualité de pouvoirs (prononcer des sanctions et normer les bonnes pratiques de gouvernance) confère au HCCA une vision claire et crédible de son rôle par les coopératives. Dans des domaines très réglementés, comme le secteur bancaire, on a des exemples d'autorité de contrôle édictant des lignes directrices ou des recommandations en matière de gouvernance interne⁷, mais il n'existe pas d'équivalent dans les organisations de l'ESS. On peut y voir un signe supplémentaire de la méfiance des pouvoirs publics à l'égard des coopératives agricoles.

(6) Il s'agit de Tereos

(7) « Recommandations sur la gouvernance interne des banques », EBA, 26 septembre 2017.

Les ordonnances externes ayant des conséquences sur les coopératives agricoles

La loi Egalim poursuit des objectifs bien plus larges que celui de réformer les coopératives agricoles et, parmi les points très symboliques de la loi, figurent la construction des prix et la sanction des prix abusivement bas, ainsi que la séparation du conseil et de la vente sur les produits phytosanitaires, qui ont chacune fait l'objet d'une ordonnance. Toutefois, les dispositions de l'ordonnance relative à l'action en responsabilité des prix abusivement bas ont été reprises et intégrées à l'ordonnance spécifique aux coopératives que nous venons d'analyser. Ce n'est pas le cas pour l'ordonnance sur la vente de produits phytosanitaires, qui s'applique aux coopératives sans faire l'objet d'une mention spécifique dans le livre V titre II du CRPM dédié aux coopératives agricoles.

L'introduction critiquable de la responsabilité des coopératives en cas de rémunération abusivement basse des apports des producteurs (article L 521-3-1V CRPM)

En effet, sur ce point précis de la rémunération abusivement basse des apports des producteurs, allant au-delà de son habilitation légale à légiférer par ordonnance⁸, le gouvernement a cru bon d'introduire dans l'ordonnance relative aux coopératives agricoles (régies par le code rural) des dispositions du code de commerce relatives aux relations entre agriculteurs et industriels et inscrites dans l'ordonnance n° 2019-358 (action en responsabilité des prix abusivement bas) du ministère de l'Économie et des Finances.

C'est ainsi qu'« engage la responsabilité de la coopérative le fait de fixer une rémunération des apports abusivement basse au regard des indicateurs prévus aux articles L 631-24, L631-24-1, L631-24-3 et L632-1 ou tout autre indicateur public ».

L'action est introduite devant les juridictions civiles par le ministre chargé de l'Économie après avis motivé de celui chargé de l'Agriculture ainsi que du HCCA, ou après mise en œuvre de la procédure de médiation par toute personne ayant un intérêt direct à engager l'action. Une amende civile peut être prononcée à titre de sanction pour un montant de 5 millions d'euros ou de 5 % du chiffre d'affaires réalisé en France, proportionné aux avantages tirés du manquement.

Analyse et enjeux

Dans les coopératives agricoles, la rémunération des apports est fixée par le conseil d'administration, lui-même composé d'associés coopérateurs élus par leurs pairs. Par ailleurs, le contrat d'apport n'est pas un contrat de vente, comme le rappelle le code rural et comme la DGCCRF l'a elle-même reconnu. Leur finalité est de rémunérer le mieux possible leurs adhérents et, si la loi fait mention d'« avantages

⁽⁸⁾ Voir www.assemblee-nationale.fr/15/pdf/rap-info/i1981.pdf.

tirés du manquement », on ne voit pas très bien lesquels, compte tenu de la règle d'équité de traitement qui régit les relations économiques en coopératives. Il arrive que les rémunérations soient basses en raison de mauvaises conditions de marché, mais pas consécutives à des abus. Par ailleurs, elles peuvent être réduites par le conseil d'administration – responsable de la bonne gestion de l'entreprise – pour ménager des marges et créer des réserves qui serviront aux adhérents et aux agriculteurs. La logique n'est pas, ici, le versement de dividendes comme dans une structure capitaliste.

Le recours à ces dispositions est problématique car elles ont pour effet, voire pour objet, de banaliser la relation coopérative fondée sur la double qualité. Le rapporteur de la loi l'a lui-même reconnu : « *Lors des débats parlementaires relatifs aux articles 11 et 17 [de la loi Egalim], il n'a pas été question de réformer les coopératives agricoles sur d'autres aspects que celui de la transparence et du contrôle des informations données à l'associé coopérateur.* » L'introduction de dispositions relatives aux prix abusivement bas pour les coopératives n'a donc pas été préalablement discutée avec les parlementaires, comme y oblige la Constitution, et ces dispositions ne peuvent être ajoutées dans l'ordonnance sur l'initiative du gouvernement. Dans l'état actuel du texte, ce point constitue un excès de pouvoir. La ratification de l'ordonnance a d'ailleurs été retirée de l'ordre du jour du Parlement, mais une solution devra être trouvée à cette introduction inappropriée. L'ordonnance entrée en vigueur au 1er juillet n'a donc à ce jour qu'une valeur réglementaire, et non législative.

L'obligation de dissocier le conseil et la vente de produits phytosanitaires : une évolution des missions des coopératives agricoles ?

L'ordonnance 2019-361 du 24 avril 2019 porte sur l'indépendance des activités de conseil relatives à l'utilisation de produits pharmaceutiques et au dispositif de « certificats d'économie des produits pharmaceutiques⁹ ». La finalité poursuivie par le législateur est de diminuer l'utilisation de produits phytosanitaires contestés, comme le glyphosate, et de permettre l'émergence de conseils plus indépendants et donc mieux à même de faciliter le recours à d'autres techniques culturales et le développement de l'agro-écologie. L'ordonnance vise toutes les entreprises, quel que soit leur statut, qui commercialisent des produits phytosanitaires. Il s'agit de couper court au lobbying des fournisseurs en créant un organe prescripteur qui soit indépendant de l'organe vendeur – un peu selon le principe du médecin délivrant une prescription d'un côté, tandis qu'une autre entité (la pharmacie) assure la vente du produit de l'autre.

Or, au sein des coopératives agricoles, des conseillers accompagnent les agriculteurs dans l'évolution de leur exploitation en leur recommandant le cas échéant l'utilisation de produits, ceux-ci étant vendus par la coopérative aux agriculteurs. Cet accompagnement repose sur la coproduction de connaissances, d'innovation et de

(9) Dispositif réglementaire visant à réduire la dépendance de l'agriculture aux produits phytopharmaceutiques. Voir portail www.eco-phytopic.fr

(10) Voir « Conseillers de coopératives : état des lieux et perspectives », Coop de France, octobre 2018, dans le cadre du programme de développement Casdar.

recherche de valeur ajoutée pour les adhérents¹⁰. Ce modèle et ce fonctionnement ne pourront pas perdurer.

En effet, le texte impose la dissociation capitalistique des activités de vente et de conseil desdits produits, et l'indépendance des personnes physiques qui délivrent le conseil. Cette notion est elle-même précisée de trois manières puisqu'est distingué le conseil - relevant de l'obligation du vendeur, du conseil stratégique - qui devra faire l'objet d'une traçabilité quant aux préconisations faites. Le conseil spécifique quant à lui est ciblé sur une situation temporaire, par exemple un bio-agresseur pendant le cycle de production agricole. Il devra également faire l'objet d'une préconisation écrite.

Analyse et enjeux

Si le but poursuivi par le gouvernement – la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires – n'est pas contestable en soi, le choix opéré de séparation capitalistique et opérationnelle du conseil et de la vente peut être questionné, dans la mesure où la loi Egalim avait déjà mis fin aux possibilités d'incitation financière *via* les remises et ristournes des fabricants aux distributeurs. Cette disposition aura des conséquences non négligeables sur le fonctionnement des coopératives, et leur modèle économique en sera modifié quelle que soit la solution pour laquelle elles optent. Soit elles continuent à fournir des produits phytosanitaires à leurs associés – mais en renonçant au conseil et donc en se privant de contacts avec le terrain de leurs adhérents et de leurs retours d'expériences, soit elles renoncent à la fourniture de ces produits phytosanitaires, mais doivent relever le défi de faire exister le conseil en tant que métier autonome, avec facturation de la prestation de services, alors même que les deux aspects étaient liés. Et, dans ce cas, la perte de chiffre d'affaires va bousculer leur équilibre économique à court terme, puisque ces dispositions entrent en vigueur en 2021.

Certes, un métier plus spécialisé dans le conseil stratégique des exploitations va sans doute émerger, mais il est un peu tôt pour prédire à quel rythme il accélérera la transition vers l'agroécologie.

Quel avenir pour les spécificités des coopératives agricoles ?

L'ordonnance de la loi Egalim consacrée à la coopération agricole donne lieu à des appréciations contradictoires selon les dispositions prises. Si la clarification et les compléments d'informations tant collectives qu'individuelles fournies aux associés-coopérateurs sont plutôt à même de renforcer la qualité de la vie coopérative – à condition, sans doute, de veiller à la proportion entre les contraintes et la taille de la coopérative –, d'autres dispositions semblent inappropriées.

En effet, la lecture de cette ordonnance fait apparaître nettement l'ambivalence, pour ne pas dire la méfiance, des pouvoirs publics

à l'égard des coopératives agricoles. Certes, elle poursuit un objectif de renforcement du fonctionnement coopératif, mais elle tend également à le banaliser en étendant les dispositions du code de commerce aux relations coopérateurs/coopératives et en faisant abstraction de la singularité de ce lien fondé sur la double qualité et pourtant reconnu par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 8 septembre 2011 (Aff. C-78/08 à C-80/08). L'article L 521-1-1 du code rural et de la pêche maritime l'énonce pourtant clairement : « *La relation entre l'associé-coopérateur et la coopérative à laquelle il adhère [...] est régie par les principes et règles spécifiques du présent titre et par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et définie dans les statuts et règlements intérieurs des coopératives agricoles ou unions. Elle repose notamment sur le caractère indissociable de la double qualité d'utilisateur de services et d'associé mentionné au a du I de l'article L 521-3.* »

Tel est le cas des mesures sur les prix abusivement bas, qui sont une réelle négation de l'originalité coopérative de la double qualité, et que les coopératives agricoles avaient jusqu'alors réussi à préserver. Cette volonté gouvernementale d'aligner les relations coopérateurs/coopératives sur les relations agriculteurs/industriels exprime une défiance certaine à l'égard des coopératives. Celle-ci a pu être alimentée par certaines dérives, mais qui restent heureusement marginales. Outre le fait que ces dispositions relèvent très probablement d'un excès de pouvoir, elles sont l'expression de la négation des spécificités coopératives.

Une partie des dispositions de cette ordonnance de la loi Egalim est une nouvelle illustration du dilemme constant du secteur de l'ESS : instrumentalisation ou banalisation. On ne peut que le regretter.

POUR ALLER PLUS LOIN :

David Hiez, « Réforme de la coopération agricole sous le signe de la méfiance », chronique 2019-2, *RTD Com*, avril-juin 2019.

Jean-Jacques Barbieri, *Dictionnaire permanent*, « Entreprise agricole », 16 mai 2019.

Samuel Crevel, « Loi Egalim : un nouveau paysage normatif pour les coopératives agricoles », *Revue de droit rural*, avril 2019.